

**A.M., 2004****Arrêté numéro AM 2004-036 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 3 septembre 2004**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure\*

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU que la Société de la faune et des parcs du Québec, par la résolution n<sup>o</sup> 02-61 du 30 mai 2002, a adopté et délimité des unités de gestion des animaux à fourrure ;

VU l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit que le ministre peut diviser le Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou en zones de piégeage et les délimiter ;

VU l'article 84.3 de cette loi, modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit qu'un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.1 est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan de la zone ou du territoire délimité et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure 27, 33, 34 et 36 ;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

La délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure est modifiée par le remplacement des annexes IV et V par les annexes IV et V ci-jointes.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 septembre 2004

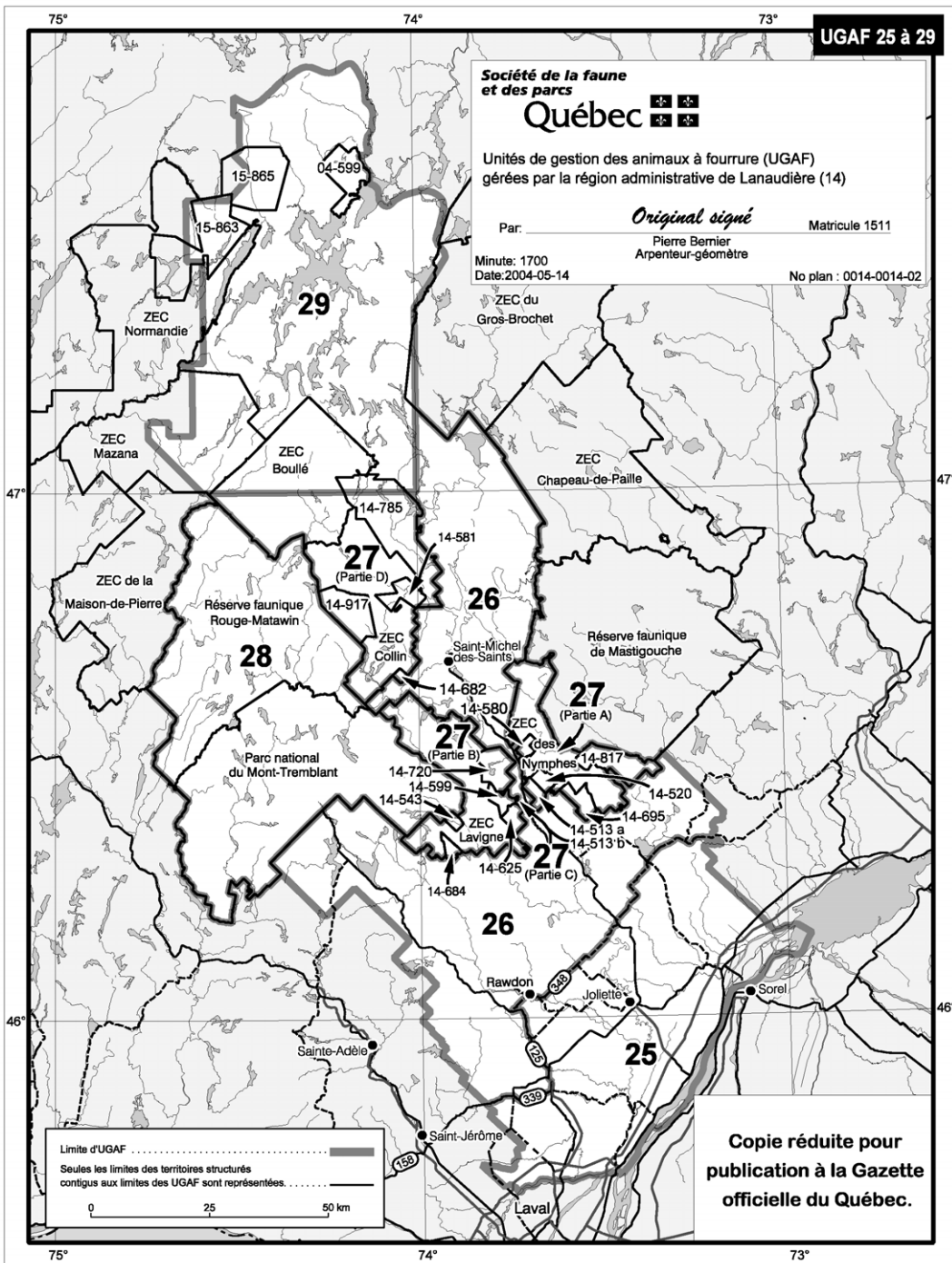
*Le ministre délégué à  
la Forêt, à la Faune  
et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources  
naturelles, de la Faune  
et des Parcs,*  
SAM HAMAD

---

\* La délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure a été adoptée par la Société de la faune et des parcs du Québec, résolution n<sup>o</sup> 02-61 du 30 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 4211).

ANNEXE IV



ANNEXE V

